

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - JMC

**Arrêté préfectoral imposant à la société S.N.C.Z. des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à NEUVILLE-SUR-ESCAUT et BOUCHAIN**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
préfet du Nord,  
officier dans l'ordre national de la légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU les différentes décisions administratives autorisant la société S.N.C.Z. - siège social : rue Emile Pierronne - B.P. 59 - 59111 BOUCHAIN - à exploiter ses activités sur le territoire des communes de NEUVILLE-SUR-ESCAUT et BOUCHAIN, notamment l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2004 ;

VU le rapport de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement duquel il ressort que les travaux réalisés par l'exploitant, au cours du dernier trimestre 2004, rendent nécessaires l'actualisation des dispositions des articles 20.1 à 20.3 de l'arrêté susvisé ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 19 avril 2005 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRETE

### Article 1 : Objet

L'arrêté préfectoral du 13 juillet 2004, autorisant la société SNCZ, dont le siège social est situé rue Emile Pierronne - BP 59 - à BOUCHAIN (59 111), à exploiter les installations de son établissement sis sur le territoire des communes de NEUVILLE-SUR-ESCAUT et BOUCHAIN, est modifié et complété par les dispositions du présent arrêté.

### Article 2 : Prévention de la pollution atmosphérique

#### 2.1) caractéristiques des installations

L'article 20.1 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2004 est modifié comme suit :

«

#### 20.1. - Caractéristiques des installations

Désignation	Conduit n°	Puissance thermique en kW	Combustible	Observations
Sécheur chromates	2.1	928	Gaz naturel	/
Broyeur chromates	2.2	/	/	/
Dépoussiéreur complémentaire	2.3	/	/	/
Rejet commun phosphate	3.3	1160	Gaz Naturel	/
Atelier cendres Broyeurs de déchets zincifères	10 11	/	/	Dépoussiérage* du silo d'oxyde de zinc résiduaire fonctionnant 3 heures par semaine
Broyeur petite ligne phosphate	4.1	/	/	/
Transport petite ligne phosphate	4.2	/	/	/
Sécheur NARA petite ligne phosphate (séchoir à la vapeur d'eau)	4.3	/	/	/
			Le fluide calorifique est la vapeur d'eau.	

\* Usage exclusif pour le dépoussiérage des vidanges de citerne en vrac.

»

#### 2.2) cheminées

L'article 20.2 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2004 est modifié comme suit :

«

## 20.2. - Cheminées

Elles doivent satisfaire aux caractéristiques suivantes :

Conduit n°	Désignation	Hauteur de la cheminée en m	Diamètre au débouché en mm	Débit nominal en m <sup>3</sup> /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
2.1	Sécheur chromates	21	500	10000	8
2.2	Broyeur chromates	18	300	6000	8
2.3	Dépoussiéreur d'air ambiant complémentaire	10	200	2340	5
3.3	Rejet commun phosphate	16	906	17000	8
10 11	Atelier cendres Broyeurs de déchets Zincifères	14	500	7500	8
4.1	Broyeur petite ligne phosphate	13	400x170	6400	8
4.2	Transport petite ligne phosphate	13	200	2340	5
4.3	Dépoussiéreur séchoir NARA petite ligne phosphate (séchage à la vapeur)	13	320x160	3000	5

»

### 2.3) Valeurs limites de rejet

L'article 20.3 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2004 est modifié comme suit :

«

## 20.3. - Valeurs limites de rejet

Les effluents atmosphériques canalisés doivent respecter les valeurs limites de rejet suivantes :

Concentration maximale en mg/Nm <sup>3</sup>	Conduit 2.1	Conduit 2.2	Conduit 2.3	Conduit 3.3	Conduit 10/11	Conduit 4.1	Conduit 4.2	Conduit 4.3
Poussières	5	5	5	20	20	20	20	20
Oxyde de soufre en équivalent SO <sub>2</sub>	35	0	0	21	0	0	0	0
NO <sub>x</sub> en éq. NO <sub>2</sub>	400	0	0	235	0	0	0	0
Zn	0	0	0	10	10	10	10	10
CrVI (1)	50.10 <sup>-3</sup>	50.10 <sup>-3</sup>	50.10 <sup>-3</sup>	0	0	0	0	0
CrVI (2)	25.10 <sup>-3</sup>	25.10 <sup>-3</sup>	25.10 <sup>-3</sup>	0	0	0	0	0

(1) valeur maximale instantanée sur un contrôle

(2) valeur moyenne sur 4 contrôles consécutifs

Flux maximum en g/h	Conduit 2.1	Conduit 2.2	Conduit 2.3	Conduit 3.3	Conduit 10/11	Conduit 4.1	Conduit 4.2	Conduit 4.3
Poussières	50	30	12	340	150	130	47	60
Oxyde de soufre en équivalent SO <sub>2</sub>	350	0	0	357	0	0	0	0
NO <sub>x</sub> en eq. NO <sub>2</sub>	4000	0	0	3995	0	0	0	0
Zn	0	0	0	170	75	65	23.5	30
CrVI (1)	50.10 <sup>-2</sup>	0,3	0,12	0	0	0	0	0
CrVI (2)	25.10 <sup>-2</sup>	0,15	0,06	0	0	0	0	0

Les valeurs limites de rejet correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec, température : 273 K et pression : 101,3 kPa

»

### Article 3

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

### Article 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-préfet de Valenciennes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

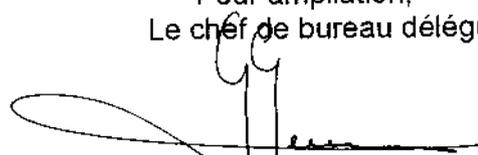
- Messieurs les maires de NEUVILLE-SUR-ESCAUT et BOUCHAIN,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

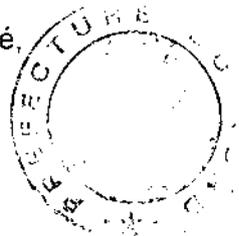
- un exemplaire du présent arrêté sera déposé aux mairies de NEUVILLE-SUR-ESCAUT et BOUCHAIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché aux mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le 02 juin 2005

Pour ampliation,  
Le chef de bureau délégué,



Gilles GENNEQUIN



Le préfet,  
P/Le préfet  
Le secrétaire général adjoint  
Jules-Armand ANIAMBOSSOU